

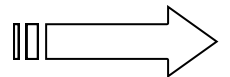
Aide à domicile

Service prestataire ou emploi direct

Dans les services à la personne, il existe plusieurs modes d'intervention.

- Un professionnel peut intervenir dans le cadre d'**un service prestataire** ; il peut alors s'agir d'une association, d'un centre communal d'action sociale, d'une entreprise privée.
- Un professionnel peut intervenir **en emploi direct** (généralement en ayant recours au dispositif du chèque-emploi-service universel – Cesu).
- Enfin, **un service mandataire** constitue une réponse intermédiaire : le professionnel est salarié de la personne aidée (comme en emploi direct), mais celle-ci donne un mandat à un service pour gérer les démarches administratives (c'est le « service mandataire »).

Ci-après un tableau de synthèse mettant en perspective avantages et inconvénients, tant pour la personne aidée que pour l'aide à domicile, d'une part concernant les services prestataires, d'autre part concernant l'emploi direct.



		Avantages	Inconvénients
Service prestataire	Pour la personne aidée	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition de personnel qualifié. • Gestion administrative de l'intervention. • Continuité de service (intervention le week-end) et gestion des remplacements. • Médiation en cas de difficultés entre intervenante / personne aidée et/ou famille et/ou autres professionnels. • Contrôle de la qualité de l'intervention. • Pas de licenciement si arrêt de l'intervention. • Bénéfice d'un crédit d'impôt (50 % du coût restant à charge). 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication des revenus si possibilité et demande de prise en charge financière. • Coût d'intervention pouvant être plus élevé. • Multiplicité d'intervenants (pour permettre la continuité de service).
	Pour l'aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Référent en cas de difficultés. • Travail au sein d'une équipe. • Gestion, par le service, du planning, des remboursements kilométriques... • Respect du droit du travail. • Possibilité de suivre des formations. • Certaine garantie d'emploi (pas de recherche de clients à réaliser) et rémunération stable d'un mois sur l'autre (si annualisation du temps de travail). 	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre salarié (et donc un responsable employeur).
Emploi direct	Pour la personne aidée	<ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'intervention pouvant être moins élevé (pas de frais de structure). • Bénéfice d'un crédit d'impôt (50 % du coût restant à charge). 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun contrôle externe de la qualité de l'intervention. • Pas de gestion des remplacements. • Formalités administratives à effectuer soi-même. • Droit du travail souvent méconnu, donc pas toujours respecté, d'où insécurité juridique. • Nécessité d'un licenciement, par exemple en cas de départ en établissement ou de décès de la personne aidée. • Risques de contentieux (procédure au Conseil des prud'hommes).
	Pour l'aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> • Travail indépendant. • Choix de ses « clients ». • Négociation possible sur le salaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Multiplicité des employeurs. • Pas d'intermédiaire pour gérer les difficultés. • Pas de prise en charge des déplacements domicile-travail (sauf négociation avec l'employeur). • Possibilité de congés payés réglés chaque mois (pas de salaire pendant les congés). • Pas de majoration de rémunération pour l'ancienneté (sauf au titre d'un même contrat de travail). • Majoration de rémunération pour les seules titulaires d'une certification professionnelle de la branche des salariés du particulier employeur. • Activité pouvant connaître d'importantes fluctuations, donc variabilité du salaire. • Difficulté pratique pour accéder à la formation continue.